

**AGENCE
POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS
A L'ÉTRANGER**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 janvier 1995

57, bd des Invalides
75351 PARIS

Télécopie : 47.34.18.39

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE POUR
L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS
A L'ÉTRANGER**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS
LES CHEFS DE MISSION DIPLOMATIQUE
Services culturels, Scientifique et de Coopération**

N° 41 /AEFE

Objet : Recours au CNED dans les établissements français de l'étranger

Dans les établissements français de l'étranger dont les effectifs sont peu nombreux, ou qui ne peuvent recruter d'enseignants qualifiés dans certaines matières, on a fréquemment recours au Centre National d'Enseignement à Distance.

Cet enseignement, dont la qualité n'est pas à démontrer, procède d'une démarche spécifique, qui ne s'accommode pas d'un doublage en enseignement direct. Dans nos établissements, les élèves sont éventuellement regroupés sous la tutelle d'un enseignant-assistant. Son rôle est, non de présenter le contenu du cours, mais de s'assurer de sa bonne compréhension, d'aider l'élève à organiser son travail, de vérifier que les consignes des exercices sont bien assimilées, et de faire en sorte que tout soit clair pour chaque élève à cette étape de l'apprentissage. La démarche pédagogique ainsi définie fait donc une part importante à l'intervention individuelle, en parfaite cohérence avec les objectifs généraux de projet personnel et de parcours individualisé.

Dans les établissements à faible effectif, plusieurs niveaux, regroupés en un même lieu, bénéficient ainsi de l'action de l'enseignant-assistant. Ils ont alors la possibilité d'alterner travail individuel et collectif.

Dans les établissements où, par manque de personnel qualifié, une ou plusieurs matières ne peuvent être enseignées en direct, l'action de l'enseignant-assistant peut prendre un tour plus collectif, sans toutefois se substituer à la démarche spécifique du CNED. C'est à titre exceptionnel, et après accord avec le CNED que des corrections de devoirs sont effectuées dans l'établissement.

J'attire à cet égard votre attention sur les modifications qui seront apportées dans le nouveau modèle de convention en cours d'élaboration, notamment en ce qui concerne l'agrément annuel des correcteurs auxquels il serait fait appel localement.

Un document CNED-DAGIC, en cours d'élaboration, précisera un certain nombre de modalités de travail à l'intention des enseignants-assistants.

Dans la très grande majorité des cas, seul est compétent le conseil de classe des correcteurs du CNED, établissement public national d'enseignement, dont les décisions d'orientation sont applicables de droit dans tout le système éducatif français public, et privé sous contrat.

Si la tâche de l'assistant est distincte de celle de l'enseignant chargé d'un enseignement direct, les exigences en matière de qualification ne sauraient être les mêmes. On pourra faire appel, ainsi qu'il est indiqué en matière de définition des services des enseignants, à la notion de dominantes ou de familles de disciplines. Il n'est pas fréquent en effet de trouver, dans ce cadre, un spécialiste pour chaque discipline.

Il faut considérer, d'autre part, que la notion d'horaires d'enseignement, dans le cadre du CNED, a une valeur essentiellement indicative, le travail étant mesuré à la tâche, et non au temps. Il appartient au chef d'établissement de décider, en fonction de ses possibilités et de ses contraintes, du nombre d'heures que les élèves consacreront, dans l'établissement, et sous la conduite d'un assistant, à chaque discipline.

En outre, et pour reprendre les instructions de rentrée, il est exclu de consacrer un service d'expatrié à l'encadrement des regroupements d'élèves au titre du CNED.

Le Directeur de l'Agence
pour l'Enseignement Français
à l'Etranger



Thierry BURKARD